

Arrêt

**n° 121 181 du 20 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 avril 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un Belge.

1.2. Le 2 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 8 octobre 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 08/04/2013 en qualité de conjoint de Belge [...], l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si [la requérante] a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas établi que son époux dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, [l'époux de la requérante] perçoit un revenu de 950,79€ (fiche de paie période mai 2013) et un complément chômage de 0€ pour le mois de mai 2013. Bien que [l'époux de la requérante] ait perçu un complément pour mars et avril 2013, seul les revenus actuels sont pris en compte. Par ce fait, les revenus actuels n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,52 € - taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement (950,79€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.[...]

[...].»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 40 bis, §2, 2^o, 40 ter et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, elle s'emploie à démontrer que l'époux de la requérante dispose de revenus « stables, suffisants et réguliers », faisant à cet égard grief à la partie défenderesse de n'avoir retenu « que les seuls revenus du mois de mai 2013 et motiv[é] sa décision que sur cette base [là], rejetant les autres éléments exhibés par les parties ; [...] ».

Elle fait valoir ensuite « Que, si par hypothèse, la partie adverse devait estimer que les revenus ne sont pas suffisants, quod non, alors il lui incombe de s'interroger sur la capacité de [la requérante] et de son époux de subvenir aux besoins du ménage, ce

qu'elle ne fait pas en l'espèce [...] Que la partie adverse ne détermine absolument pas, comme le lui impose la loi, les moyens de subsistance nécessaires à ce couple pour subvenir à leurs besoins ; [Qu'elle] se contente seulement d'énoncer, comme vérité absolue, que les revenus ne sont pas suffisants sans autres commentaires ni précisions ; Que, tout au contraire, la partie adverse aurait dû effectuer un examen concret et individualisé de la situation ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce ; Qu'en égard au principe de bonne administration, elle aurait du prendre en considération tous les éléments de la cause au lieu de retenir les éléments les plus défavorables ; [...] ».

2.1.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.1.3. En l'occurrence, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *les revenus actuels n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,52 € - taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). [...]* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, celle-ci restant en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard, notamment, s'agissant de la prise en considération des seuls « *revenus actuels* » de l'époux de la requérante. Quant aux fiches de paie des mois de juin, juillet, août et septembre 2013, force est de constater qu'ils n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la

prise des actes attaqués et, partant, ne peuvent être pris en considération pour en apprécier la légalité.

Ce constat posé, le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de la première décision entreprise ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à la conclusion que « *rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement (950,79 €) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...) [...]* » et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

Partant, la partie défenderesse a violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et a méconnu l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observation, ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

2.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le deuxième moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.3. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 octobre 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,
M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS